



12 mai 2021

Approbation des plans des stations mobiles d'avitaillement

Instructions pour le dépôt de la demande

1. But

Les présentes instructions sont destinées aux exploitants d'aérodrome qui projettent d'exploiter une station mobile d'avitaillement sur leur aérodrome. Elles se veulent une aide en vue du dépôt de la demande d'approbation des plans. Elles indiquent en outre les critères permettant de distinguer les stations mobiles d'avitaillement des véhicules d'avitaillement qui ne requièrent en règle générale aucune approbation des plans mais doivent néanmoins être signalés à l'OFAC et autorisés par ce dernier.

2. Bases légales

Les demandes d'approbation des plans et la procédure correspondante sont régies par les dispositions suivantes:

- art. 37 à 37i de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0);
- art. 2, 3, 9 et 27 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1);
- Directive de l'OFAC AD I-007 Installations d'avitaillement et avitaillement des aéronefs sur les aérodromes.

Les demandes d'approbation des plans de stations mobiles d'avitaillement sont traitées en procédure simplifiée, c'est-à-dire sans publication, ni mise à l'enquête publique du projet.

3. Critères de distinction entre stations mobiles et véhicules d'avitaillement

Une approbation des plans par l'OFAC pour les installations d'avitaillement (nouvelles installations ainsi que modification ou démantèlement d'installations existantes) est requise, peu importe que celles-ci soient mobiles ou fixes. Les exigences aéronautiques auxquelles ces installations sont soumises sont décrites dans la Directive de l'OFAC AD I-007. Un examen aéronautique est réalisé dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et les autorités cantonales et/ou communales peuvent être consultées. Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'installation d'avitaillement est autorisée par voie de décision d'approbation des plans.

En principe, aucune approbation des plans n'est exigée dans le cas des véhicules d'avitaillement itinérants qui se déplacent jusqu'aux avions à avitailler. Les critères suivants permettent de déterminer si une procédure d'approbation des plans est requise:

- qualification de l'installation (se trouve-t-on en présence d'une installation au sens où l'entend la législation?) et
- impact du projet sous l'angle de la protection de l'environnement et des eaux.

La mise en service et l'exploitation d'un véhicule d'avitaillement sur un aérodrome sont aussi soumises aux dispositions de la Directive de l'OFAC AD I-007. Le projet doit être communiqué au préalable à l'OFAC. Ce dernier adresse un feedback aéronautique, qui n'a cependant pas valeur de décision.

4. Exigences applicables aux demande d'approbation des plans relatives aux stations mobiles d'avitaillement

Les demandes relatives au stationnement et à l'exploitation de citernes et remorques-citernes mobiles contenant du carburant sont à adresser par **l'exploitant d'aérodrome**, dans le nombre d'exemplaires requis, à :

*Office fédéral de l'aviation civile
Section Plan sectoriel et installations
3003 Berne*

La demande contiendra les éléments suivants :

A Lettre d'accompagnement signée par l'exploitant d'aérodrome décrivant le projet et indiquant sa raison d'être

B Type de carburant, type de citerne, contrôles

- Mention du type de carburant (AvGas 100LL, AvGas UL91, JET A-1, MoGas, etc.);
- Mention du type de citerne en précisant ses caractéristiques (sur roues, volume, matière, revêtement, paroi simple/double, système de pompage, câble de liaison équipotentielle, dispositif de purge, éléments utilisés en option, etc.);
- Coordonnées de la ou des personnes chargées de l'exploitation et des contrôles.

C Plans

- Formulaire usuel local de demande de construction dûment rempli;
- Extrait à jour du cadastre de l'aérodrome au 1:500 ou au 1:1000 avec indication des rapports de propriété, parcelles voisines comprises;
- Plan de situation au 1:500 ou au 1:1000 avec indication du lieu d'exploitation de l'installation d'avitaillement (voir lettre D);
- Plan de projet au 1:50 ou au 1:100 si la citerne/la remorque-citerne demande une infrastructure (nouvel abri, modification de l'infrastructure existante);
- Plan technique au 1:50 ou au 1:100 conformément à la Directive de l'OFAC AD I-007 sur lequel sont p. ex. mentionnés l'emplacement des panneaux d'interdiction de fumer, l'emplacement des extincteurs portatifs et de l'interrupteur d'urgence, le schéma du système de pompage et du bras du flotteur, la méthode de vérification de la qualité du carburant, la distance séparant la citerne/la remorque-citerne des aires de mouvement; dans le cas des hélicoptères: distance entre la station mobile d'avitaillement et le poste de stationnement de l'hélicoptère, l'aire de prise de contact et d'envol [TLOF]); liste non exhaustive.

D Données relatives au site d'exploitation

Lieu de stationnement

- Emplacement ouvert ou clos (p. ex. clôture);
- Terrain avec ou sans revêtement, pente du terrain;

- Données sur les caractéristiques du sol et les dispositifs de protection des eaux existants: cuve/bac de rétention, séparateur d'hydrocarbures, etc.;
- Lieu isolé ou jouxtant des bâtiments.

Lieu d'avitaillement

- A une station d'avitaillement fixe sur l'aérodrome;
- Au moyen d'un camion-citerne sur l'aérodrome, indiquer l'emplacement;
- A une station essence routière (si la remorque-citerne circule sur la voie publique, il conviendra d'observer les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, [OAV; RS 741.31] et en particulier celles relatives au transport de marchandises dangereuses).

Avitaillement des aéronefs

- L'aéronef roule jusqu'à la station mobile d'avitaillement;
- Coordonnées de l'exploitant de la station mobile d'avitaillement et des usagers habilités (avitateurs, pilotes, etc.).

E Indications relatives aux dispositifs de lutte contre l'incendie

Informations détaillées sur les caractéristiques des extincteurs portatifs (type et quantité d'agents extincteurs, etc.).

F Le cas échéant, joindre également à la demande les autorisations accordées par les propriétaires de terrains adjacents